Cacc FRC 1095

PROJET DE DÉCRET

Sur la fixation & répartition des contributions foncière & mobiliaire, & sur la prorogation des contributions indirectes pour l'année 1792.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière sera pour l'année 1792 de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

II.

La contribution mobiliaire sera pour l'année 1792 de soixante millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

III.

Il sera perçu, en outre du principal de deux cent quarante millions pour la contribution foncière, un sol pour livre formant un fond de non-valeur de douze millions, dont huit seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en dégrèvemens ou secours pour les départemens, & quatre seront à la disposition des administrations de dépar-

tement, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations.

IV.

Il sera perçu, en outre du principal de soixante millions pour la contribution mobiliaire, deux sols pour livre formant un fonds de non-valeur, dont trois millions à la disposition de la législature, pour être employés par elle en dégrévemens ou secours pour les départemens, & trois millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations conformément aux mêmes articles.

V.

Les départemens & les districts fourniront aux frais de perception & aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sols & deniers additionnels, en nombre égal, sur les contributions foncière & mobiliaire.

VI.

Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution & aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière & mobiliaire.

VII.

Les lois du premier décembre 1790, du 25 février & 20 juillet 1791, relatives à la contribution foncière, seront exécutées pour 1792.

VIII.

L'Assemblée nationale législative déterminera, avant le premier janvier 1792, la proportion avec le revenu net foncier, au-delà de laquelle la cotisation ne devra pas s'élever ; & tout contribuable qui justifieroit que sa propriété a été cottisée à une somme plus forte que ce *maximum*, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791, sur les décharges & réductions.

IX.

L'Assemblée nationale législative déterminera aussi à la même époque le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères.

X.

Les lois du 18 février & 3 juin 1791, relatives à la contribution mobiliaire, seront exécutées pour 1792.

XI.

Aussitôt que les directoires de département auront reçu le présent décret, ils prépareront le répartement entre leurs districts de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1792. Ce répartement sera définitivement arrêté par les conseils de département dans leur prochaine session, & les directoires enverront aussitôt aux directoires de district deux commissions séparées qui fixeront le

contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

La disposition du présent article n'autorisera point les conseils de département à rien changer au répartement de 1791, qui, au terme de la loi du 17 Juin 1791, a dû être définitivement arrêté par les directoires.

XII.

Aussitôt que les commissions des directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront entre les communautés la répartition du contingent assigné à leur district, & enverront à ces communautés deux mandemens qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

XIII.

La commission du directoire du département pour chacune des deux contributions, contiendra; par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, soit foncière, soit mobiliaire; 2°. des sols additionnels au marc la livre du principal de l'une & de l'autre contribution, destinés aux fonds de non valeur décharges, réductions, remises ou modérations; & 3°. des sols & deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

XIV.

Le mandement du directoire du district contiendra de même par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, soit foncière, soit mobiliaire; 2°. des sols additionnels destinés aux fonds

de non valeur, décharges, réductions, remises ou modérations; 3°. des sols & deniers additionnels pour les frais & dépenses du département; & 4°. des sols & deniers additionnels pour les frais & dépenses du district, & taxations de son receveur.

XV.

Les préambules des rôles des contributions pour les communautés, énonceront la fixation, 1°. du principal des contributions; 2°. des sols additionnels destinés aux fonds de non valeurs, décharges, réductions, remises ou modérations; 3°. des sols & deniers additionnels pour le département; 4°. des sols & deniers additionnels pour le district; 5°. des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

XVI.

Quant aux sols & deniers additionnels nécessaires aux communautés pour leurs charges & dépenses locales, ils seront rapportés par émargement sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, & d'après la demande des municipalités.

XVII.

Les directoires de département pourront envoyer les inspecteurs ou visiteurs des rôles, créés par la loi du septembre 1791, dans les communautés qui les demanderont, & dans celles dont les matrices de rôles seroient en retard, pour les aider à parachever lesdites matrices de rôles.

XVIII.

Les principaux des contributions foncière & mobiliaire pour 1792, seront répartis entre les 83 départemens du royaume ainsi qu'il suit :

Le tableau est conforme à celui du 27 mai 1791.

XIX.

Les taxes de l'enregistrement, du timbre, des patentes & des douanes seront perçues en 1792, conformément aux différentes lois qui les ont établies, & qui en ont réglé la perception.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.